

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 31 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 31 janvier à 20 heures 34 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 25 janvier 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, D. Dorizon, S. Galiné, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, MP. Berger-Chailler, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : C. Cazade-Saada à R. Saada, V. Perchet à S. Galiné, C. Gardahaut à S. Galibert, MC. Ruas à G. Bouvet, C. Gourin à JM. Foucher, A. Poupinel à D. Bougraud

EXCUSES : C. Millet

ABSENTS : D. Meunier, E. Colinet, H. Treton

SECRETAIRE DE SEANCE : S. Galiné

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions sur le relevé des décisions.

- Décision n° 81/2022 portant approbation d'une convention pour l'accueil des enfants scolarisés dans une Unité Localisée d'Inclusion au service de restauration de la commune d'Egly
- Décision n° 83/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur des travaux de restauration écologique de la zone humide des Hautes Prasles, située à Etréchy, à la société Soins Modernes des Arbres (SMDA) pour un montant de 14 360,00 euros HT

Question : Pouvez-vous nous en dire plus considérant la méthode « écologique » utilisée ? De plus, considérant que notre territoire dispose de beaucoup d'entreprises paysagères, ne devons-nous pas privilégier (ou au moins leur demander des devis, si ce cela n'a pas déjà été fait) ces dernières en mettant en place un cahier des charges spécifique si besoin ?

Réponse : Je prends note de votre question sur la méthode écologique et demande que ce point soit abordé lors de la prochaine commission aménagement. Sur le deuxième point, je vous renvoie aux règles de la Commande Publique.

- Décision n° 96/2022 portant sur la signature d'une convention pour l'accueil des enfants scolarisés dans une unité localisée d'inclusion au service de restauration de la commune de Saint-Vrain.
- Décision n° 97/2022 portant sur l'attribution du lot n°1 « Machines ou appareils électroménagers domestiques » de l'accord-cadre à bons de commande n°2022-AO-FCS-007 portant sur la fourniture et l'installation d'équipement d'électroménager domestique, semi-professionnel et professionnel, à la société PONT D'ISSY INDUSTRIE ROUSSEL 2

Question : Pouvez-vous nous faire connaître l'ensemble du bon de commande (cela vous évitera peut-être d'autres questions à l'avenir) ?

Réponse : Il s'agit là de l'attribution d'un marché public prenant la forme d'un accord cadre à bon de commande et non pas une information relative au contenu d'un bon de commande.

- Décision n° 98/2022 portant sur l'attribution d'un marché public sans publicité ni mise en

concurrence portant sur l'organisation de la cérémonie des 91 D'OR le 1^{er} décembre 2022, au mouvement des entreprises de FRANCE ESSONNE (MEDEF 91), pour un montant de 3000,00 € HT.

Question : Qu'est-ce que cela nous apporte ? avons-nous eu un retour d'expérience de la part de SériePub, de la Brasserie de Janville (si toutefois, elles en ont besoin) ... C'est tout de même la subvention maximum de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Réponse : La participation des entreprises à la cérémonie des 91 d'Or organisée par le MEDEF permet à celles-ci de bénéficier d'une visibilité départementale (événement relayé dans la presse, communication reprise sur les sites institutionnels, récompense à affichée par l'entreprise...). En participant à de tels événements, la CCEJR donne une visibilité au territoire, à son tissu économique et met à l'honneur une de ses entreprises en fonction des prix proposés.

- Décision n° 99/2022 portant sur l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel au titre de la prise en charge des frais de chirurgie dentaire non-couverts par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et les organismes d'assurance suite à un accident dans le cadre de l'accueil périscolaire.

Question : Que s'est-il passé ? Que couvre ce protocole d'accord ?

Réponse : Un enfant s'est blessé sur le temps périscolaire, et les dommages subis revêtent une importance telle que celui-ci sera amené à subir des soins à plusieurs reprises (dents définitives endommagées). Les frais engendrés étant particulièrement importants et non couverts, la CCEJR s'engage à prendre en charge les frais non couverts par la CPAM.

- Décision n° 100/2022 portant sur l'attribution du lot n°1 « Fourniture de matériels de bureau » de l'accord-cadre à bons de commande n°2022-AO-FCS-002 portant sur la fourniture et la livraison de fournitures administratives, à la société NVBURO.
- Décision n° 101/2022 portant sur l'attribution du lot n°3 « Fourniture de cartouches d'encre et toner » de l'accord-cadre à bons de commande n°2022-AO-FCS-002 portant sur la fourniture et la livraison de fournitures administratives, à la société MEDIAOCTETS.
- Décision n° 102/2022 portant sur l'attribution du lot n°4 « Fourniture de matériels de loisirs créatifs » de l'accord-cadre à bons de commande n°2022-AO-FCS-002 portant sur la fourniture et la livraison de fournitures administratives, à la société NVBURO.
- Décision n° 103/2022 portant sur l'attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'intervention d'un artiste musicien pour 30 séances d'ateliers de percussions, sur la période du 8 septembre 2022 au 30 juin 2023, à l'association DJELIMANDI pour un montant de 2 250,00 € TTC.

Question : Dans quel cadre va ou vont-ils agir ? Conservatoire, écoles... nous n'avons pas, bien sûr, l'équivalent sur notre territoire communautaire ?

Réponse : Cette association intervient depuis plusieurs années au conservatoire de BSSY et fait partie des pratiques collectives proposées dans le cadre des cursus. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'association similaire sur le territoire. Elle intervient uniquement au sein des conservatoires pour les élèves de celui-ci.

- Décision n° 01/2023 portant sur l'attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de restauration collective pour un montant de 26 200,00 € HT.

Question : S'agit-il du cabinet de conseil et de formation en RSE ? De quoi s'agit-il précisément ?

Réponse : Il s'agit du cabinet qui accompagnera la collectivité pour le renouvellement de son marché de restauration collective et de portage de repas.

- Décision n° 02/2023 (en cours)
- Décision n° 03/2023 portant sur l'attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur des prestations de lavage des véhicules de service, à l'établissement d'accueil non médicalisé Hurepoix Multiservices pour un montant minimum de 15 € et maximum de 20 000 € et pour une période d'un an renouvelable trois fois
Question : Nous n'avons pas, bien sûr, l'équivalent sur notre territoire ? La fourchette de prix étant large, de combien de véhicules dispose la CC ?
 Réponse : Le montant indiqué dans la décision est celui pouvant être engagé par la CCEJR au global, avec un plancher et un plafond, et non pas par prestation. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'offre similaire sur le territoire. La CCEJR dispose d'une flotte de 28 véhicules.
- Décision n° 04/2023 portant sur l'approbation d'une convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux de la salle multimédia de l'école maternelle Fontaine Saint-Lubin de Boissy-sous-Saint-Yon et de sa réserve attenante pour les besoins du service Petite Enfance

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 30 novembre 2022, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 01/2023 - PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

M. FOUCHER présente le rapport.

La Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a procédé, dans le cadre de son programme de travail de 2021/2022, au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants.

Par courrier du 14 octobre 2022, la Chambre Régionale des Comptes a fait parvenir à la Communauté de Communes son rapport d'observations définitives.

A l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la Chambre Régionale des Comptes formule cinq recommandations dont trois sont des recommandations concernant la régularité et deux des recommandations visant à améliorer la performance de la gestion.

Au titre de la régularité de la gestion de la collectivité, il est demandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Dresser l'inventaire des zones d'activités économiques et les transférer à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans les meilleurs délais, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Intégrer dans les statuts de la Communauté de Communes la compétence « production d'énergie issue de fermes solaires et activités annexes » ou équivalent, conformément au principe de spécialité,
- Faire procéder par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », conformément au Code Général des Impôts.

Il est précisé que le Conseil Communautaire a approuvé, par une délibération n°144/2022 du 21 septembre 2022, le transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production

d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ». Les conseils municipaux de chaque commune membre avait jusqu'au 14 janvier 2023 pour se prononcer sur ce transfert, à défaut de quoi leur avis est réputé favorable, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de compétences doit dès lors être acté par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, au titre de la performance de la gestion, il est recommandé de :

- Réviser les charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes,
- Fiabiliser les procédures de commande publique en adoptant une nomenclature des achats.

La révision des charges transférées au titre de la voirie a d'ores et déjà été engagée par la CLECT et doit conduire à une modification des attributions de compensation courant 2023.

De la même manière, le travail de mise en place d'une nomenclature des achats a été amorcé par le service Marchés Publics et Achats sur le fondement des achats réalisés par la Communauté de Communes et ceux susceptibles d'être réalisés.

Comme le prévoit l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante et est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants.

M. TOUZET souligne que ce rapport est plutôt positif, néanmoins il suggère de remplacer le terme « travail de révision » du projet de révision par « travail de réflexion sur les charges transférées ». Il juge cette forme plus neutre, ce qui, par conséquent, laisserait plus d'ouverture à ce débat. Il souligne également une erreur matérielle dans le rapport qui stipule que la police municipale est « non-armée » alors qu'elle l'est. De plus il souhaite être informé par mail sur la question du niveau de trésorerie des crèches, sur l'annulation des titres à la page 36, ainsi que les courriers de réponses de la CCEJR aux observations de la CRC.

Mme BOUGRAUD intervient pour féliciter le Président ainsi que l'administration pour les conclusions de ce rapport qu'elle trouve par ailleurs bénéfiques pour la Communauté de Communes contrairement à ce qu'on aurait pu penser.

M. FOUCHER tient surtout à féliciter l'administration en insistant sur le travail de qualité qu'elle a fourni lors de cette laborieuse période de contrôle. Pendant plus d'un an, le service Juridique, la Direction Générale et les différents services concernés ont su apporter des réponses de qualité.

Mme MEZAGUER remarque qu'elle a fait part d'un certain nombre de questions au sujet de ce rapport.

M. FOUCHER précise que les réponses seront effectivement transmises de la même manière que celles demandées par M. TOUZET.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L. 243-4, L. 243-6 et L. 243-9,

Vu la délibération n°144/2022 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants présenté en annexe,

Considérant qu'un rapport d'observations définitives a été rendu par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes pour les exercices 2017 et suivants,

Considérant qu'au titre de la régularité de l'action communautaire, il est recommandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Dresser l'inventaire des zones d'activités économiques et les transférer à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans les meilleurs délais, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Intégrer dans les statuts de la Communauté de Communes la compétence « production d'énergie issue de fermes solaires et activités annexes » ou équivalent, conformément au principe de spécialité,
- Faire procéder par la commission locale d'évaluation des charges transférées à l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », conformément au Code Général des Impôts,

Considérant par ailleurs qu'au titre de la performance de l'action communautaire, il est recommandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Réviser les charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes,
- Fiabiliser les procédures de commande publique en adoptant une nomenclature des achats,

Considérant que la Communauté de Communes a approuvé, par une délibération n°144/2022 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022, le transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire »,

Considérant que ce transfert de compétence doit être acté par la modification des statuts de la Communauté de Communes par arrêté préfectoral,

Considérant que la Communauté de Communes a proposé un travail de réflexion des charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts qu'elle supporte,

Considérant que la Communauté de Communes a engagé un travail de mise en place d'une nomenclature des achats sur le fondement des achats qu'elle a réalisés et de ceux qu'elle est susceptible de réaliser,

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibérant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en application de l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières,

Considérant que l'exécutif de la Communauté de Communes doit, dans un délai d'un an à compter de la présentation du présent rapport d'observations définitives au Conseil Communautaire, présenter dans un rapport devant l'organe délibérant les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, conformément à l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants.

DELIBERATION N° 02/2023 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année

au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ainsi, afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions de la Communauté de Communes, au titre de l'exercice 2021 est proposé au vote de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté au titre de l'exercice 2021,

Considérant qu'un rapport d'activité doit être établi chaque année par la Communauté de communes,

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de l'organe délibérant le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2021,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 03/2023 - COMMISSION COMMUNICATION – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à celui-ci.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil Communautaire.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n°115/2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Communication.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part de la démission de deux conseillers municipaux du Conseil Municipal de Mauchamps.

Consécutivement à leurs démissions, Monsieur Fidel REYES et Madame Morgan LARCHER ont perdu leurs qualités de membre au sein de la Commission Communication.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Communication afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 18 novembre 2022, la commune de Mauchamps a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Monsieur Fidel REYES et Madame Morgan LARCHER par Madame Soizic LARCHER et Madame Véronique CHEVALIER au sein de la Commission Communication.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Communication qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie

SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 115/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Communication,

Considérant les démissions de Monsieur Fidel REYES et Madame Morgan LARCHER du Conseil Municipal de Mauchamps et du Conseil Communautaire et la perte consécutive de leurs qualités de membre de la Commission Communication,

Considérant que Madame Soizic LARCHER et Madame Véronique CHEVALIER appartiennent à la même liste municipale et se sont positionnées pour remplacer les démissionnaires au sein de la Commission Communication,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Communication comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François

JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

**DELIBERATION N° 04/2023 - COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part de la démission de Madame Morgan LARCHER du Conseil Municipal de Mauchamps.

Consécutivement à cette démission, Madame Morgan LARCHER a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Morgan LARCHER par Madame Soizic LARCHER au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Enfance – Petite Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain

VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Enfance – Petite Enfance,

Vu la délibération n° 158/2021 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 relative à la désignation des représentants à la Commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant la démission de Madame Morgan LARCHER du Conseil municipal de Mauchamps et du Conseil Communautaire et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Enfance – Petite Enfance,

Considérant que Madame Soizic LARCHER appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Enfance – Petite Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la Commission Enfance – Petite Enfance comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine

ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 05/2023 - COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part de la démission de Madame Morgan LARCHER du Conseil Municipal de Mauchamps.

Consécutivement à cette démission, Madame Morgan LARCHER a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Jeunesse.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Jeunesse afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Madame Morgan LARCHER par Madame Soizic LARCHER au sein de la Commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule

VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 60/2022 du Conseil communautaire du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la Commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Morgan LARCHER du Conseil municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Jeunesse,

Considérant que Madame Soizic LARCHER appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie

JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 06/2023 - COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part de la démission de Monsieur Fidel REYES du Conseil Municipal de Mauchamps.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Fidel REYES a perdu sa qualité de membre au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Mauchamps.

Par mail du 18 novembre 2022, le maire de la commune de Mauchamps a fait part à la Communauté de Communes de son souhait de remplacer Monsieur Fidel REYES par Monsieur Dominique FEVRIER au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 111/2020 du Conseil Communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Vu la délibération n° 112/2021 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la démission de Monsieur Fidel REYES du Conseil Municipal de Mauchamps et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant que Monsieur Dominique FEVRIER appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi

LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

DELIBERATION N° 07/2023 - COMMISSION VOIRIE ET RESEAUX DIVERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Voirie.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 2 décembre 2022, Monsieur Patrick BOUDON a fait part de sa démission du Conseil Municipal de Saint-Yon.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Patrick BOUDON a perdu sa qualité de membre de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Saint-Yon.

Par mail du 05 décembre 2022, la commune de Saint-Yon a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Monsieur Patrick BOUDON par Madame Valérie LECOMTE au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant la démission de Monsieur Patrick BOUDON du Conseil Municipal de Saint-Yon et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant que Madame Valérie LECOMTE appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHÉ	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	M.	IVARS	William

SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu la délibération n°193/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,

Considérant que, dès lors, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes l'ayant institué à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est facultatif,

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant mis en place le partage de la taxe d'aménagement doivent, s'ils le souhaitent, modifier ou rapporter la délibération qui met en place ce partage dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°193/2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 08/2023 - APPROBATION DE LA VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE LEGUMERIE

Point retiré.

DELIBERATION N° 09/2023 - ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE PAR LES COMMUNES MEMBRES L'AYANT INSTITUE

M. LAVENANT présente le rapport.

La taxe d'aménagement a été créée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle s'est substituée à compter du 1^{er} mars 2012 (et le 1^{er} mars 2014 à Mayotte) à la taxe locale d'équipement.

Elle a pour objet de permettre le financement des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale et de contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque cette dernière a été instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou par délibération du Conseil Municipal dans les autres communes.

Pour répondre à ce changement, le Conseil Communautaire a adopté une délibération n°193/2022 en date du 30 novembre 2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement. Le taux de partage a été fixé à 0,1% du montant global de taxe d'aménagement perçu par les communes.

Toutefois, la deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage.

Dès lors, l'article 15 de la loi n°2022-1499 de finance rectificative pour 2022 rend facultatif le versement par les communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Il est précisé que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant mis en place le partage de la taxe d'aménagement ont jusqu'au 31 janvier 2023, s'ils le souhaitent, pour modifier ou rapporter la délibération qui met en place ce partage.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'abroger la délibération n°193/2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement adopté lors du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu la délibération n°193/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,

Considérant que, dès lors, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes l'ayant institué à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est facultatif,

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant mis en place le partage de la taxe d'aménagement doivent, s'ils le souhaitent, modifier ou rapporter la délibération qui met en place ce partage dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°193/2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 10/2023 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – AVENANT N° 1

M. LAVENANT présente le rapport.

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification, qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le périmètre d'expérimentation du CFU est produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - de ceux relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
 - de ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, tel que prévu par la loi (caisses des écoles ou CCAS). En effet, la loi limite le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales) et aux services d'incendie et de secours ;
- à partir des comptes de l'exercice 2022, chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Par délibération n° 140/2021 du 24 novembre 2021, le Conseil Communautaire a adopté la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique, pour le budget principal, à compter de l'exercice 2022.

L'avenant n°1 à la convention vise à ajouter la mention des deux budgets annexes de la CCEJR à l'expérimentation du CFU (eau potable et assainissement).

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, de se prononcer sur la conclusion de l'avenant n°1 à la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte Financier Unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

Vu la délibération n°120/2021 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°140/2021 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 approuvant la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu l'avis de la Commission Finance du 17 janvier 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a conclu une convention d'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de rajouter les budgets annexes de la Communauté de Communes à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'adopter un avenant n° 1 afin d'ajouter lesdits budgets annexes à la convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 de la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique, tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant,

PRECISE que les autres articles de la convention restent inchangés.

DELIBERATION N° 11/2023 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2023 – BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Pour faire suite à la nécessité d'autoriser l'engagement de nouvelles dépenses d'investissement, il est proposé d'abroger la délibération n°194/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 et de procéder à une nouvelle autorisation d'engagement financier préalable et de liquidation des dépenses et recettes sur la section investissement avant l'exécution budgétaire 2023.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir abroger la délibération n°194/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 et d'autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 38 731,25 €

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 8 731,25 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 320 892,68 €

Chapitre 21 compte 21351 = 15 000 €

Chapitre 21 compte 2138 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 80 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €
 Chapitre 21 compte 2158 = 30 000 €
 Chapitre 21 compte 21828 = 20 000 €
 Chapitre 21 compte 21838 = 50 000 €
 Chapitre 21 compte 21848 = 50 000 €
 Chapitre 21 compte 2185 = 500 €
 Chapitre 21 compte 2188 = 15 392,68 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 666 731,76 €

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €
 Chapitre 23 compte 2315 = 266 731,76 €

Pour mémoire, le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **4 105 422,76 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	154 925,00 €	25%	38 731,25 €
Chapitre 21	1 283 570,72 €	25%	320 892,68 €
Chapitre 23	2 666 927,04 €	25%	666 731,76 €
TOTAL	4 105 422,76 €		1 026 355,69 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 026 355,69 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et L. 1612-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la délibération n°194/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant autorisation d'engagement financier préalable et de liquidation des dépenses et recettes sur la section investissement avant l'exécution budgétaire 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2023 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement de nouvelles dépenses sur la section investissement avant l'exécution budgétaire 2023,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'abroger la délibération n°194/2022 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2022 portant autorisation d'engagement financier préalable et de liquidation des dépenses et recettes sur la section investissement avant l'exécution budgétaire 2023,

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 38 731,25 €

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 8 731,25 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 320 892,68 €

Chapitre 21 compte 21351 = 15 000 €

Chapitre 21 compte 2138 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 80 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 30 000 €

Chapitre 21 compte 21828 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 21838 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 21848 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2185 = 500 €

Chapitre 21 compte 2188 = 15 392,68 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 666 731,76 €

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 266 731,76 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **4 105 422,76 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »), répartis comme suit :

Chapitre 20	154 925,00 €	25%	38 731,25 €
Chapitre 21	1 283 570,72 €	25%	320 892,68 €
Chapitre 23	2 666 927,04 €	25%	666 731,76 €
TOTAL	4 105 422,76 €		1 026 355,69 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 026 355,69 €.

DELIBERATION N° 12/2023 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2023 – BUDGET EAU

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement du budget annexe eau selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 150 000,00€

Chapitre 20 compte 2031 = 150 000 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 17 013,45 €

Chapitre 21 compte 21561 = 3500 €

Chapitre 21 compte 21538 = 13 513,45 €

Pour mémoire, le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **668 053,81 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	600 000,00 €	25%	150 000,00 €
Chapitre 21	68 053,81 €	25%	17 013,45 €
Chapitre 23	0 €	25%	0 €
TOTAL	668 053,81 €		167 013,45 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 167 013,45 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2023 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe eau, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 150 000,00€

Chapitre 20 compte 2031 = 150 000 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 17 013,45 €

Chapitre 21 compte 21561 = 3500 €

Chapitre 21 compte 21538 = 13 513,45 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **668 053,81 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	600 000,00 €	25%	150 000,00 €
Chapitre 21	68 053,81 €	25%	17 013,45 €
Chapitre 23	0 €	25%	0 €
TOTAL	668 053,81 €		167 013,45 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 167 013,45 €.

DELIBERATION N° 13/2023 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 16 152,00 €

Chapitre 20 compte 2031 = 16 152 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 101 755,22 €

Chapitre 21 compte 21532 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 21562 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 217562 = 61 755,22 €

Pour mémoire, le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **471 628,89 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	64 608,00 €	25%	16 152,00 €
Chapitre 21	407 020,89 €	25%	101 755,22 €
Chapitre 23	0 €	25%	0 €
TOTAL	471 628,89 €		117 907,22 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 117 907,22 €.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2023 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 16 152,00 €

Chapitre 20 compte 2031 = 16 152 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 101 755,22 €

Chapitre 21 compte 21532 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 21562 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 217562 = 61 755,22 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **471 628,89 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	64 608,00 €	25%	16 152,00 €
Chapitre 21	407 020,89 €	25%	101 755,22 €
Chapitre 23	0 €	25%	0 €
TOTAL	471 628,89 €		117 907,22 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 117 907,22 €.

DELIBERATION N° 14/2023 - APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde gère depuis 2016, un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), à savoir une halte-garderie située à Boissy-sous-Saint-Yon. Celle-ci a fermé en juillet 2022, pour accueillir plus d'enfants au sein de la nouvelle crèche située sur la Commune de Saint-Yon.

Cette dernière n'ayant pas pu ouvrir au 1^{er} septembre 2022, la Communauté de Communes, en accord avec le Conseil Départemental de l'Essonne (les services de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile) et la Caisse d'Allocations Familiales, a proposé l'ouverture d'une micro-crèche dans les anciens locaux de la halte-garderie.

Elle possède une capacité d'accueil de 10 places simultanées, mais « *le nombre maximal d'enfants*

simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue », comme le précise le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Les enfants accueillis sont âgés de 3 mois à l'âge de la scolarisation. Les enfants en situation de handicap ou porteurs d'une maladie chronique peuvent être accueillis.

Il est précisé que la structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le présent règlement de fonctionnement a vocation à présenter la structure, la composition de l'équipe professionnelle, les modalités et conditions d'admission, les modalités d'accueil, la participation financière, la vie quotidienne de l'enfant et la participation des familles.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de règlement de fonctionnement de la micro-crèche de Boissy-sous-Saint-Yon.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Restauration du 23 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne et plus précisément du service de la Protection Maternelle Infantile (PMI),

Vu le projet de règlement de fonctionnement joint en annexe,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde propose l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à l'âge de la scolarisation au sein d'une micro-crèche sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant que dans ce contexte, il appartient à la Communauté de Communes de mettre en place un règlement de fonctionnement de la micro-crèche afin de présenter la structure, la composition de l'équipe professionnelle, les modalités et conditions d'admission, les modalités d'accueil, la participation financière, la vie quotidienne de l'enfant et la participation des familles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement de la micro-crèche située à Boissy-sous-Saint-Yon tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N° 15/2023 - APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE OCCASIONNELLE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde gère depuis 2016, un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), à savoir une halte-garderie située à Boissy-sous-Saint-Yon. Celle-ci a fermé en juillet 2022, pour accueillir plus d'enfants au sein de la nouvelle crèche située sur la Commune de Saint-Yon.

Cette dernière n'ayant pas pu ouvrir au 1^{er} septembre 2022, la Communauté de Communes, en accord avec le Conseil Départemental de l'Essonne (les services de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile) et la Caisse d'Allocations Familiales, a proposé l'ouverture d'une micro-crèche dans les anciens locaux de la halte-garderie mais aussi, dans un second temps, l'ouverture d'une crèche dite « occasionnelle » pour les familles à qui la collectivité n'a pas pu trouver de solution d'accueil.

La crèche occasionnelle se situe dans les locaux du centre de loisirs de Boissy-sous-Saint-Yon.

Elle possède une capacité d'accueil de 10 places simultanées, mais « *le nombre maximal d'enfants*

simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue » comme le précise le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Les enfants accueillis sont âgés de 15 mois jusqu'à l'âge de la scolarisation. Les enfants en situation de handicap ou porteurs d'une maladie chronique peuvent être accueillis. Cet accueil étant essentiellement un temps de jeu et ne possédant pas d'espace de sommeil, il n'est donc pas adapté aux enfants ayant besoin de dormir le matin.

Il est précisé que la structure est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30.

Le présent règlement de fonctionnement a vocation à présenter la structure, la composition de l'équipe professionnelle, les modalités et conditions d'admission, les modalités d'accueil, la participation financière, la vie quotidienne de l'enfant et la participation des familles.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de règlement de fonctionnement de la crèche « occasionnelle » de Boissy-sous-Saint-Yon.

Mme MEZAGUER demande si le personnel qui y travaille est celui qui était destiné à la crèche de Saint-Yon.

M. LEJEUNE répond qu'effectivement ces structures fonctionnent actuellement avec le personnel qui avait été prévu pour la crèche de Saint-Yon. Cela permet notamment de les occuper et de donner du sens à leurs fonctions, mais également de s'investir et prendre connaissance d'une grande partie des enfants. A l'ouverture de la crèche de Saint-Yon, certains entreront en maternelle mais d'autres pourront rejoindre la structure, ce qu'il espère le plus vite possible.

Mme MEZAGUER constate qu'il n'y a pas de date pour le moment et précise que c'était justement l'objectif de sa question.

M. LEJEUNE lui répond que l'idéal serait qu'elle puisse être fonctionnelle dès la rentrée de septembre 2023.

M. FOUCHER ajoute que la date fixée est : « le plus vite possible ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance, Enfance, Restauration du 23 janvier 2023

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne et plus précisément du service de la Protection Maternelle Infantile (PMI),

Vu le projet de règlement de fonctionnement joint en annexe,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde propose l'accueil d'enfants âgés de 15 mois à l'âge de la scolarisation au sein d'une crèche dite « occasionnelle » sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant que dans ce contexte, il appartient à la Communauté de Communes de mettre en place un règlement de fonctionnement de la crèche « occasionnelle » afin de présenter la structure, la composition de l'équipe professionnelle, les modalités et conditions d'admission, les modalités d'accueil, la participation financière, la vie quotidienne de l'enfant et la participation des familles,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement de crèche « occasionnelle » située à Boissy-sous-Saint-Yon tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N° 16/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EHPAD LE CLOS D'ETRECHY

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La structure jeunes située à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre d'ateliers, de jeux ainsi que de sorties, de stages et de séjours afin de permettre aux jeunes inscrits de monter des projets.

L'EHPAD Le clos d'Etréchy et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à travers sa structure jeunes le 2.0, ont pour objectif de favoriser les échanges entre les générations et de favoriser la transmission du savoir.

La présente convention a pour objet de définir les conditions pré-requises à la mise en place d'actions entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à travers sa structures jeunes le 2.0, et l'EHPAD Le clos d'Etréchy.

Les actions mis en place par la présente convention tourneront notamment autour d'activités de cuisine, de la mise en place d'un potager, de temps de jeux de société ou de débats et ont vocation à se dérouler au sein des locaux de l'EHPAD.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois et est reconductible pour une durée identique sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes à travers sa structure jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. EMERY demande s'il est bien question des jeunes qui pourront œuvrer avec les résidents de l'EHPAD.

Mme MOUNOURY répond qu'effectivement cette convention vise à créer un échange intergénérationnel.

M EMERY approuve cette idée.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'il faut en effet saluer ce type d'initiative qui est très intéressante à la fois pour nos jeunes et pour nos aînés.

M. EMERY évoque le fait que dans les EHPAD il est souvent constaté que les personnes âgées sont entre elles, et qu'il est par conséquent judicieux de leur permettre d'échanger avec la jeunesse.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens, tels que des activités de cuisine, de mise en place d'un potager, de jeux de sociétés ou de débats,

Considérant que les actions envisagées ont vocation à se dérouler au sein des locaux de l'EHPAD,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités de mise en place d'actions entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et l'EHPAD Le clos d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'EHPAD Le Clos d'Etréchy telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit

DELIBERATION N° 17/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AVEC LE CADETS' CIRCUS

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La structure jeunes située à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 à 17 ans dans le cadre d'activités sportives, manuelles, artistiques, culturelles ainsi que de séjours et d'actions humanitaires.

La structure dispose d'un local pouvant accueillir jusqu'à 24 personnes maximum.

Afin de proposer aux jeunes fréquentant la structure d'autres lieux d'accueil et de découverte sur le territoire, le CADETS' CIRCUS, situé sur la commune d'Etréchy, propose la mise à disposition, au bénéfice de la Communauté de Communes à travers sa structure jeunes le 2.0, de son local et de ses équipements liés à l'apprentissage des techniques du cirque.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition des locaux du CADETS' CIRCUS auprès de la Communauté de Communes à travers sa structures jeunes le 2.0.

Il est précisé aux conseillers que la présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2023.

Il est par ailleurs précisé aux conseillers communautaires que la mise à disposition temporaire des locaux du CADETS' CIRCUS donne lieu au versement d'une participation financière d'un montant de 1 000 € par semaine à raison d'un total de quatre semaines de mise à disposition (du lundi au vendredi de 14h00 à 17h30).

Cette participation financière se décompose comme suit :

- 300 euros de charges liées au chauffage des locaux,
- 15 euros de charges liées à la consommation d'eau,
- 125 euros de charges liées à la consommation d'électricité,
- 145 euros liés aux frais d'assurance,
- 65 euros liés aux impôts fonciers,
- 350 euros liés à la location de la salle et de l'ensemble des agrès proposés.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de mise à disposition temporaire joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention

Mme MEZAGUER intervient après avoir tenté de faire le calcul pour ramener le coût à l'année. Elle souhaite être éclairée sur le fait qu'il y ait ou non des animateurs du Cadets Circus pour encadrer cette activité afin de savoir si le prix à la semaine prend en compte uniquement l'assurance, la taxe foncière et les locaux.

M. FOUCHER répond que les animateurs présents pour encadrer sont ceux de la Communauté de communes.

Mme MEZAGUER juge que le prix à la semaine prenant en compte uniquement l'assurance, la taxe foncière et les locaux lui semble très cher.

M. FOUCHER explique que le prix a été calculé sur la base des charges actuelles sur le bâtiment et que celles-ci ont été ramenées à une notion d'une semaine. Il détaille la décomposition de la participation financière.

Mme MEZAGUER l'interrompt et précise que le montant est calculé pour une semaine, et qu'il faut donc multiplier cela par 52 pour avoir un montant annuel.

Mme MOUNOURY souligne que cela répond à un besoin au vu d'une structure actuelle qui n'a pas la capacité d'accueillir tous les jeunes. Il s'agit d'un choix car nos jeunes n'ont malheureusement pas forcément tous accès à une structure et donc aux actions qui sont dites bénéfiques pour eux. Ce dispositif serait donc une solution pour pouvoir les accueillir.

Mme MEZAGUER répond qu'elle ne remet pas en cause le choix, mais plutôt les modalités de celui-ci.

Mme MOUNOURY précise que construire une nouvelle structure et payer des animateurs reviendrait beaucoup plus cher à la Communauté de Communes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer aux jeunes adhérents de nouveaux lieux d'accueil et de découverte sur le territoire,

Considérant que le CADETS' CIRCUS propose la mise à disposition, au bénéfice de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à travers sa structure jeunes le 2.0, de son local et de ses équipements liés à l'apprentissage des techniques du cirque,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition temporaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire A L'UNANIMITE, par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE le projet de convention tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 30 juin 2023,

PRECISE que la mise à disposition donnera lieu au versement d'une participation financière de 1 000€ par semaine de mise à disposition,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal de l'année 2023 de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 18/2023 - APPROBATION DU PROJET DE FORMATION AUTOUR DES METIERS DU NUMERIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE REVITALISATION DE RENAULT

M. GARDAHAUT présente le rapport.

Les entreprises de plus de 1000 salariés qui procèdent à une restructuration susceptible d'affecter un bassin d'emploi sont soumises à une obligation territoriale de revitalisation, qui doit permettre d'accompagner les territoires fragilisés à travers des actions destinées à promouvoir l'émergence de nouvelles activités, conformément aux articles L. 1233-84 et suivants du Code du Travail. Un tel projet de revitalisation a vocation à être mis en œuvre pour l'entreprise RENAULT situé sur la commune de Lardy par le biais d'une convention entre l'entreprise et l'Etat.

La Mission Locale des 3 Vallées, acteur du service public de l'emploi, couvre un territoire de compétence de 70 communes, dont 3 appartiennent au territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (Lardy, Saint-Yon et Boissy-sous-Saint-Yon).

Dans le cadre du projet de revitalisation de RENAULT, la Mission Locale des 3 Vallées propose un projet de formation autour des métiers du numérique.

Cette action de formation sera ouverte à 25 stagiaires de tous âges et de tous niveaux de qualification ayant le souhait de travailler dans l'informatique et le numérique : jeunes suivis par la Mission Locale des 3 Vallées ou la Mission Locale Sud Essonne, et bénéficiaires du RSA suivis par le Département de l'Essonne.

La mise en œuvre de ce dispositif de formation associera :

- Un **organisme de formation, G2R** : labélisé Grande École du numérique, certifié Qualiopi, il propose des parcours de formations inscrites au RNCP, éligible à MonCompteFormation ;
- L'**association « les Idéateurs »** : anciennement « Entreprendre Pour Apprendre Ile-de-France », elle promeut l'esprit d'entreprendre et la découverte du monde de l'entreprise au travers de l'expérience concrète de création et de gestion d'une entreprise par les jeunes ;
- Le **Centre des Jeunes Dirigeants Essonne**, mouvement d'entrepreneurs qui a pour objectif de permettre à ses adhérents d'évoluer professionnellement et personnellement, qui souhaite s'investir bénévolement dans le projet et faciliter la formation et la progression des jeunes en donnant du temps, en les accueillant au sein de leurs entreprises, en étant support de l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** ;
- Le **Conseil départemental de l'Essonne**.

Les objectifs de ladite formation sont de :

- Faciliter et améliorer la qualification et l'employabilité des jeunes et adultes dans des secteurs où le numérique est omniprésent ;
- Construire un parcours de qualification adapté pour faciliter l'accès aux métiers du numérique ;
- Renforcer l'esprit d'entreprendre des stagiaires en renforçant leurs relations avec le monde de l'entreprise ;
- Faire en sorte, même si le stagiaire n'allait pas au bout de son parcours, qu'il soit autonome dans l'utilisation des outils numériques, omniprésents dans les démarches de la vie quotidienne.

Dans le cadre de cette formation, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde mettra à disposition de la Mission Locale une salle informatique équipée de six postes informatiques portables et mettra en œuvre un transport à la demande qui permette d'aller chercher les stagiaires à la gare d'Etréchy et de les ramener chaque jour de formation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la participation de la Communauté de Communes au projet de formation initiée par la Mission Locale des 3 Vallées dans le cadre du projet de revitalisation de RENAULT et d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

M. TOUZET demande si cela constitue bien uniquement un projet parmi l'ensemble de la convention de revitalisation, ce qu'il juge acceptable, ou bien la totalité de celle-ci, ce qui par contre serait un peu léger.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit d'un des projets présentés dans l'ensemble de la convention. Cette partie est obligatoire pour Renault qui, derrière, développe d'autres choses pour lesquelles la CCEJR n'a pas forcément besoin de convention. Il ajoute que l'enjeu de ce partenariat est qu'à l'avenir l'entreprise dispose de ressources humaines qualifiées dans le secteur du numérique, ce qui fait un parallèle avec la volonté de la Communauté de Communes de permettre l'insertion des jeunes et des personnes qui sont éligibles au RSA qui pourront répondre à cette offre.

M. LONGEON rejoint M. Touzet. En effet, il ne mesure pas très bien le niveau de cette formation. D'un côté, il est question de grandes écoles du numérique et de l'autre on parle de l'autonomie au quotidien tels que faire des mails ou utiliser internet, critères qu'il juge être le minimum pour l'employabilité... Par conséquent il trouve que les objectifs de cette formation sont très généraux. Il soulève, par ailleurs, qu'on ne sait pas comment les candidats vont être sélectionnés. Le projet lui paraît « sans vue d'ensemble ».

M. FOUCHER lui répond qu'il y a bel et bien une notion de « vue d'ensemble » puisque la finalité de l'entreprise « Renault » serait d'embaucher du personnel afin de le former en interne, au vu de ses objectifs et de son appareillage.

M. LONGEON dit que dans ce cas-là il comprend mieux l'objectif de cette convention.

M. EMERY demande si l'organisme de formation « G2R » est bien celui qui a été retenu pour élaborer la formation. Il souhaite également savoir s'il faut considérer qu'à l'issue de cette formation sera délivrée une sorte de qualification reconnue au niveau du registre national des métiers ou un certificat numérique.

Mme BOUGRAUD intervient pour dire qu'il y aurait en principe une certification délivrée à la fin de la formation.

M. FOUCHER ajoute qu'il y aura au moins un certificat sur la formation. Il rappelle également que l'objectif de celle-ci est de voir la qualité des personnes qui répondront présents au vu de la diversité des métiers et caractéristiques recherchées au niveau numérique.

M. EMERY explique que, s'il est mentionné que la formation est éligible au portail « MonCompteFormation », alors celle-ci débouche logiquement sur une qualification reconnue par un certificat. Néanmoins sa question se tourne vers le cas des personnes qui n'ont pas accès au « CPF » (telles que celles qui touchent le RSA). Il estime qu'elles ont tout de même droit à un certificat qui reconnaisse l'acquisition de compétences sur le sujet et non pas simplement un certificat de fin de stage. Il trouve cela important en termes d'employabilité.

M. SAADA souhaite connaître l'origine des financements de cette formation.

M. FOUCHER répond que celle-ci est financée par les partenaires (notamment le Département et l'entreprise RENAULT), ainsi que la CCEJR qui participe également au financement de cette formation au niveau des ressources matérielles en mettant à disposition des locaux et du matériel informatique.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'une convention de revitalisation a été conclue entre l'Etat et l'entreprise RENAULT,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées propose un projet de formation répondant à un besoin du territoire dans le cadre de la revitalisation de RENAULT,

Considérant que les actions menées par la Mission Locale des 3 Vallées se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite accompagner la Mission Locale des 3 Vallées dans ce projet,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la participation de la Communauté de Communes au projet de formation initiée par la Mission Locale des 3 Vallées,

AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

DELIBERATION N° 19/2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER

M. GOURIN présente le rapport.

L'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) accompagne les personnes en situation de handicap dans leurs parcours individuels d'inclusion sociale et professionnelle.

Le dispositif de l'Hantr'Act accueille, au sein de l'EPNAK, des personnes en situation de handicap dites avancées en âge.

Ces personnes sont, soit en désengagement professionnel, soit dans une situation qui ne leur permet plus d'exercer un travail à temps plein et se voient accueillies au sein du dispositif.

Afin de permettre à ces personnes de maintenir un lien social, culturel, artistique, le dispositif Hantr'Act propose des activités à orientation sociale et culturelle variées afin de maintenir le lien social, d'éviter l'isolement, de travailler la stimulation sensorielle et cognitive.

L'activité médiathèque est l'une des activités proposées par le dispositif Hantr'Act.

La Communauté de Communes et l'EPNAK se sont rapprochés afin de définir le cadre d'un partenariat entre les deux structures.

Dans ce cadre, l'EPNAK et la Communauté de Communes ont convenu que les bénéficiaires du dispositif se rendront 3 fois par an dans les locaux de la médiathèque communautaire de Lardy au 17 avenue du Maréchal Foch, de 14h00 à 15h30 les mardis.

L'équipe de la médiathèque viendra à son tour 1 fois dans l'année dans les locaux de l'EPNAK.

A titre de précision, une même convention de partenariat avait déjà été signée pour l'année 2022.

Il est également précisé aux conseillers que la présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit. Elle ne générera aucune facturation pour la Communauté de Communes ni pour l'EPNAK.

Cette nouvelle convention de partenariat est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Mme MEZAGUER trouve que le fait que ce dispositif soit mis en place uniquement trois fois par an est assez faible. Elle demande donc si ce rythme est un choix de la part de l'EPNAK.

M. FOUCHER le lui confirme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour gérer la médiathèque communautaire de Lardy,

Considérant que l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) accompagne les personnes en situation de handicap dans leurs parcours individuels d'inclusion sociale et professionnelle,

Considérant que le dispositif de l'Hantr'Act au sein de l'EPNAK accueille des personnes en situation de handicap dites avancées en âge et propose entre autres l'activité médiathèque pour permettre à ces personnes de maintenir un lieu social, culturel et artistique,

Considérant le partenariat proposé entre l'EPNAK et la médiathèque de Lardy pour guider les encadrants du dispositif de l'Hantr'Act,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 20/2023 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – AVENANT N° 4

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération n° 55/2021 du Conseil Communautaire du 26 mai 2021, l'organe délibérant a approuvé un règlement de mise à disposition visant à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Ce règlement vise à fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

Le règlement a été modifié par les délibérations n°166/2021, 57/2022 et 148/2022 des Conseils Communautaires des 24 novembre 2021, 30 mars et 21 septembre 2022 portant respectivement approbation des avenants n°1, 2 et 3 afin d'ajouter un certain nombre de biens susceptibles d'être mis à disposition des communes.

La Communauté de Communes étant équipée d'autres biens qui pourraient être utiles aux communes membres, il est proposé de modifier le règlement par le biais d'un avenant n° 4.

Plus spécifiquement, l'avenant vise à ajouter deux minibus aux biens susceptibles d'être mis à disposition.

Les modalités financières de mise à disposition des biens susmentionnés sont précisées dans l'avenant.

Les autres articles du règlement de mise à disposition restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter l'avenant n° 4 au règlement de mise à disposition joint en annexe.

Mme BOUGRAUD suggère d'ajouter à ce règlement le fait que le plein de carburant du véhicule doit être effectué par celui qui en dispose, avant qu'il soit restitué à la CCEJR.

M. FOUCHER approuve cette idée d'autant qu'ajouter cette règle au document ne pose aucun problème.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant approbation du règlement de mise à disposition,

Vu la délibération n° 166/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 57/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 148/2022 du Conseil communautaire du 21 septembre 2022 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Considérant que la Communauté de communes dispose de deux minibus supplémentaires qui pourraient être utiles aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un avenant n° 4 afin d'ajouter lesdits biens dans le règlement de mise à disposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n°4 au règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des biens, portant sur l'ajout de deux minibus,

PRECISE que les autres articles du règlement de mise à disposition de biens restent inchangés,

DIT que les recettes liées à la mise à disposition des biens seront inscrites sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 70 « Produits des services » compte 70688 « Autres prestations de service ».

DELIBERATION N° 21/2023 - FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COÛTS REPRESENTES PAR LES HEURES D'INTERVENTION EFFECTUEES DANS LE CADRE DU MAINTIEN A DOMICILE, EN COMPLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a, lors de la séance de son Conseil d'administration du 7 décembre 2022, modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Désormais, le montant de la participation horaire, pour la métropole et les départements d'outre-mer est fixé à 25,60 euros (28,70 euros pour les dimanches et jours fériés).

Antérieurement, le montant de la participation horaire était de 24,50 euros.

Cette modification implique une modification de la participation accordée par la Communauté de Communes pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique. Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que pour les prestations à domicile, la CNAV fixe des plafonds tarifaires auxquels elle participe financièrement selon des barèmes.

Cela n'impacte que les usagers classés GIR 6 et 5, soit, les usagers les moins dépendants.

À partir de GIR 4, c'est le département qui prend le relai financier.

Pour donner suite à l'inflation, le gouvernement a décidé d'une revalorisation anticipée de 4% du montant des retraites au 1^{er} juillet 2022, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités (article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022). La nouvelle participation financière tient compte de cette revalorisation de 0,8% des retraites à compter du 1^{er} janvier 2023. La participation s'établit comme suit :

01/02/2022 - TARIF CAISSE DE RETRAITE AIDE A DOMICILE - 25,60€ - CNAV OSCAR							25,60 €		
Revenu mensuel personne seule	Revenu mensuel couple	Participation CNAV		bénéficiaire		Participation CCEJR charge du bénéficiaire	reste à charge du bénéficiaire	Total	
jusqu'à 961,08 € (exclu)	jusqu'à 1 492,08 € (exclu)	23,04 €	90%	2,56 €	10%	1,02 €	40%	1,54 €	25,60 €
de 961,08€ à 1 059 € (exclu)	de 1 492,08€ à 1 696 € (exclu)	21,76 €	85%	3,84 €	15%	1,34 €	35%	2,50 €	25,60 €
de 1059 € à 1 165 € (exclu)	de 1 696 € à 1 855 € (exclu)	19,20 €	75%	6,40 €	25%	1,92 €	30%	4,48 €	25,60 €
de 1 165 € à 1 326 € (exclu)	de 1 855 € à 2 014 € (exclu)	15,36 €	60%	10,24 €	40%	2,56 €	25%	7,68 €	25,60 €
de 1 326 € à 1 484 € (exclu)	de 2 014 € à 2 332€ (exclu)	11,52 €	45%	14,08 €	55%	2,82 €	20%	11,26 €	25,60 €
de 1 484 € à 1 802 € (exclu)	de 2 332 € à 2 756 € (exclu)	8,96 €	35%	16,64 €	65%	2,50 €	15%	14,14 €	25,60 €
de 1 802 € à 2 120 € (exclu)	de 2 756 € à 3 179 (exclu)	7,68 €	30%	17,92 €	70%	1,79 €	10%	16,13 €	25,60 €
au-delà de 2 120 €	au-delà de 3 179 €	6,40 €	25%	19,20 €	75%	0,96 €	5%	18,24 €	25,60 €
au-delà de 2 120 €	au-delà de 3 179 €	6,40 €	25%	19,20 €	75%	0 €	0%	19,20 €	25,60 €
Sans participation caisse	5 premières heures par mois	-	0%	25,60 €	100%	5,12 €	20%	20,48 €	25,60 €
Sans participation caisse	de 6 à 10 heures par mois	-	0%	25,60 €	100%	2,56 €	10%	23,04 €	25,60 €
Sans participation caisse	plus de 10 heures par mois	-	0%	25,60 €	100%	-	-	25,60 €	25,60 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme BORDE suppose qu'une des lignes du tableau annexé comprend une erreur. Elle constate en effet que les lignes 8 et 9 du tableau sont identiques car le même montant est inscrit sur chacune, hormis le taux de participation de la CCEJR qui diffère entre 0% et 5%, elle souhaite donc être éclairée à ce sujet.

Mme BOUGRAUD lui confirme qu'il y a certainement une erreur sur le tableau et que, par conséquent, il leur sera adressé une nouvelle version à jour.

Mme MEZAGUER demande où se situe la Communauté de Communes en termes de personnel.

Mme BOUGRAUD répond que pour le moment la CCEJR a pu trouver un équilibre en s'adaptant avec les agents présents sur l'intercommunalité. Néanmoins, les problématiques existantes à ce sujet sont toujours d'actualité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la décision prise par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, le 7 décembre 2022 portant modification du montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile et de l'aide à l'environnement pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le coût horaire évolue de 24.50 euros à 25.60 euros pour l'aide humaine à domicile délivrée dans le cadre des PAP et des OSCAR,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de Communes apporte une participation financière en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la participation financière de la Communauté de Communes selon le tableau de barème annexé,

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal 2023 de la Communauté de Communes,

DELIBERATION N° 22/2023 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE LARDY

M. VAUDELIN présente le rapport.

La rue de la Roche qui Tourne et la rue du Bois Michelet, situées sur la commune de Lardy, nécessitent la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public.

La Communauté de Communes est compétente en matière de « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », ainsi qu'en matière de « création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire de communes membres ».

Cette compétence de la Communauté de Communes englobe la chaussée, les trottoirs, les eaux pluviales et les aménagements cyclables. Elle exclut néanmoins la signalisation horizontale et verticale (sauf pour le renouvellement des signalisations horizontales pour les travaux des nouvelles couches de roulement) et les travaux en agglomération de type mobilier urbain et réseaux divers (sauf éclairage public), et les parkings ne faisant pas partie intégrante de la voirie.

Les travaux de génie civil relatifs à l'enfouissements des réseaux demeurent de compétence communale.

Conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

L'opération de la rue de la Roche qui Tourne et de la rue du Bois Michelet ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

La présente convention a ainsi pour objet de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage déléguée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à la commune de Lardy. Une telle délégation permet de coordonner les interventions relatives à l'opération, d'optimiser les investissements et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et usagers.

La commune de Lardy assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pour le compte de la communauté de communes et effectuera sous sa propre maîtrise d'ouvrage les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux.

Le coût total de l'opération est estimé à 709 666,15 € hors taxes (HT) au stade de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par le maître d'œuvre.

La participation financière de la commune de Lardy correspond au prix des travaux d'enfouissement des réseaux, des missions de maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité Protection Santé (CSPS) correspondantes, dont le montant estimatif s'élève à 512 850,50 € HT.

La participation financière de la Communauté de Communes correspond au prix des travaux d'éclairage public de la voirie communautaire et des missions de maîtrise d'œuvre et de CSPS correspondantes, dont le montant estimatif s'élève à 196 815,65 € HT.

Il est précisé aux conseillers que la commune de Lardy sollicitera elle-même les subventions pour les travaux d'éclairage public. En conséquence, le montant des subventions obtenues par la commune viendra en déduction de la participation de la Communauté de Communes.

Il est par ailleurs précisé qu'afin de lisser les coûts pour la Communauté de Communes, un premier versement pourra intervenir en avril 2024 et un second en avril 2025, chaque versement correspondant à la moitié du coût Hors Taxes de la participation financière de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2422-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la rue de la Roche qui Tourne et la rue du Bois Michelet, situées sur la commune de Lardy, nécessitent la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et de « création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres »,

Considérant que les travaux de génie civil relatifs à l'enfouissement des réseaux relèvent de la compétence de la commune de Lardy,

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public envisagés ne peuvent être scindés pour des contraintes techniques de réalisation des travaux,

Considérant la possibilité désigner, par convention, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, celui

d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder, par convention, à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Lardy pour l'opération consistant en la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public,

Considérant que le coût total de l'opération est estimé à 709 666,15 euros Hors Taxes (HT),

Considérant que la participation de la commune de Lardy correspond au montant des travaux d'enfouissement des réseaux, des missions de maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité Protection Santé (CSPS) correspondantes, dont le montant estimatif s'élève à 512 850,50 euros HT,

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes correspond au prix des travaux d'éclairage de la voirie communautaire et des missions de maîtrise d'œuvre et de CSPS correspondantes, dont le montant estimatif s'élève à 196 815, 65 euros HT,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la commune de Lardy effectuera les demandes de subvention afférentes aux travaux d'éclairage public pour le compte de la Communauté de Communes,

DIT que les dépenses seront imputées sur les budgets principaux 2024 et 2025 de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 23/2023 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

M. GALINÉ présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est actuellement adhérente du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour six de ses communes membres (Villeconin, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Saint-Yon et Boissy-sous-Saint-Yon) et pour la compétence traitement uniquement pour neuf de ses communes membres (Chauffour-lès-Etréchy, Torfou, Chamarande, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers, Boissy-le-Cutté et Etréchy).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC), dans un rapport du 14 octobre 2020, a invité le SIREDOM à recentrer son activité sur sa mission principale à savoir le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Face à cette volonté de clarification de la Chambre Régionale des Comptes et dans un objectif d'uniformisation de la situation, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite reprendre la compétence collecte pour n'adhérer au SIREDOM que pour la compétence traitement.

Le retrait de cette compétence implique une mise à jour des statuts du SIREDOM.

En outre, ces derniers doivent également être actualisés pour tenir compte d'évolutions diverses (changement de Trésorerie, commune nouvelle, etc.).

La Communauté de Communes s'est prononcée, par une délibération n°157/2022 du 19 octobre 2022, sur le principe de restitution de la compétence collecte.

Le SIREDOM, par une délibération n° 22.12.13/C03 du 13 décembre 2022, a approuvé la modification de ses statuts relativement à la restitution de la compétence collecte pour six communes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et à l'actualisation desdits statuts.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur le projet de modification des statuts du SIREDOM.

Mme MEZAGUER demande qui s'occupe de la collecte si la CCEJR récupère la compétence.

M. GALINÉ répond qu'il s'agit du SIREDOM pour le moment.

Mme MEZAGUER précise que sa question porte sur le futur.

M. FOUCHER lui répond que cela sera effectué par une entreprise spécialisée dans le domaine de la collecte, de la même manière que cela est déjà mis en place sur une partie du territoire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20,

Vu la délibération n°157/2022 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2022 portant approbation du principe de restitution de la compétence collecte des ordures ménagères et déchets assimilés du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM),

Vu la délibération n° 22.12.13/C03 du 13 décembre 2022 du Comité Syndical du SIREDOM portant approbation de la modification des statuts du SIREDOM relative au retrait de la compétence collecte du SIREDOM pour 6 communes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et actualisation des statuts,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a approuvé le principe de restitution de la compétence collecte par une délibération n°157/2022 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2022,

Considérant que le SIREDOM a approuvé le projet de modification de ses statuts afin de permettre la restitution de la compétence collecte à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à compter du 1^{er} janvier 2024, par une délibération n°22.12.13/C03 du Comité Syndical du 13 décembre 2022,

Considérant que les collectivités membres du SIREDOM doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du SIREDOM pour la compétence collecte,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du SIREDOM.

DELIBERATION N° 24/2023 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA REGION D'ETAMPES (SEDRE)

M. GALINE présente le rapport.

Le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes (SEDRE) assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés notamment sur le territoire de la commune de Lardy.

La Communauté de Communes étant compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » dans les conditions prévues aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est membre du syndicat, selon le mécanisme de la représentation-substitution pour la commune de Lardy.

L'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) étant devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, le SEDRE, par délibération n° 09.2019 du 25 juin

2019, a adhéré au PLPDMA du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

Faisant suite à la décision de la Chambre Régionale des Comptes, le SIREDOM a indiqué au SEDRE que les territoires pour lesquels il n'exerce pas la compétence collecte ne seraient plus couverts par son PLPDMA.

C'est pourquoi le SEDRE, lors du Comité Syndical du 29 juin 2022 a créé une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

La CCES se compose de deux collèges :

- Un collège de trois élus du SEDRE
- Un collège de trois partenaires institutionnels et associatifs

En tant qu'EPCI membre du SEDRE, et donc partenaire institutionnel, la CCEJR a été sollicitée pour nommer un membre de ce 2^{ème} collège. Le représentant peut être issu du Conseil Communautaire ou des Conseils Municipaux.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les candidatures doivent parvenir auprès de la Direction Générale par écrit au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant au sein de la CCES du SEDRE.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09.2019 du 25 juin 2019 du SEDRE portant sur l'adhésion au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM),

Vu l'avis du Comité Syndical du 29 juin 2022 du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes (SEDRE),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que le SIREDOM ne couvre plus par son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) les territoires pour lesquels il n'exerce pas la compétence collecte,

Considérant qu'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a alors été créée lors du Comité syndical du SEDRE du 29 juin 2022,

Considérant que les partenaires institutionnels et associatifs, compétents en matière de gestion des déchets, ont été sollicités par le SEDRE pour participer à cette commission,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Hugues TRETON comme représentant pour participer à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes

DELIBERATION N° 25/2023 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée reçue le 8 juillet 2022, le SMOYS a fait part à la Communauté de Communes de la modification de ses statuts pour permettre l'adhésion de la commune d'Evry-Courcouronnes au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

Mme MEZAGUER demande ce qu'il en est du dispositif de recharge des véhicules électriques sur le territoire de l'intercommunalité.

M. VAUDELIN répond qu'il se développe progressivement, néanmoins il faut faire face à la concurrence sur le marché. Par ailleurs, les technologies autour des véhicules ou des bornes ne sont pas encore complètement fixes et qu'il faut se poser les questions des recharges rapides ou lentes ainsi que du financement lié au fonctionnement. La majeure partie de ce qui existe actuellement sur les territoires est financé par les collectivités.

M. FOUCHER précise qu'il faut effectivement se demander qui financera l'investissement et le fonctionnement.

M. VAUDELIN répond que c'est principalement le fonctionnement qui pose problème.

M. FOUCHER dit que l'investissement sera également problématique à un moment ou un autre.

M. VAUDELIN répond qu'il faut quand-même tenir en compte des subventions qui sont accordées pour l'investissement du projet, tandis qu'il n'y a aucune ressource financière pour le fonctionnement ce qui est problématique et freine un peu le développement du dispositif. Des schémas se mettent en place autour de celui-ci et, en parallèle, il y a des entreprises privées qui proposent aussi ce service.

M. EMERY demande si, dans les collectivités où ce dispositif est déjà mis en place, le service est payant pour les usagers.

M. VAUDELIN répond que cela dépend car il y a plusieurs cas de figure.

M. EMERY explique que si l'utilisateur paie le service cela peut réduire les dépenses de fonctionnement.

M. VAUDELIN répond que, malheureusement, même les coûts des abonnements aux bornes d'électricité ne couvrent pas la totalité des frais de fonctionnement. Les collectivités doivent alors abonder de presque plus de 50% du coût. Il ajoute que cela a fait l'objet d'un débat au sein du SIARCE

qui tendait à faire usage de la redevance R1 pour le financement, ce qui est totalement illégal. Il qualifie cette situation d'impasse.

M. LONGEON intervient pour demander si un choix a été fait par rapport aux différentes normes de branchement.

M. VAUDELIN dit que cela dépend du constructeur mais également de ce qui est recherché. Il illustre cela en évoquant le fait qu'un « showroom de bornes » a été proposé aux délégués par la SICAE, où il a été expliqué les différents types de bornes et leurs coûts ainsi que les avantages et contraintes. Pour exemple, il faut compter 35 000 € d'investissement pour une borne de recharge rapide. Par ailleurs il faut prendre en compte le fait que les technologies des véhicules évoluent également. Il convient donc de s'adapter à l'ensemble de ces facteurs afin que les normes soient respectées et ne pas faire des investissements qui ne dureront pas, comme cela a été le cas de certaines collectivités qui doivent changer les bornes qu'ils ont installées sur leur territoire il y a quelques années.

M LONGEON rappelle qu'il y a un sujet autour d'une norme unique qui est en discussion au niveau européen, ce qui pousse à vouloir patienter.

M. VAUDELIN le rejoint sur ce point, il confirme qu'il est urgent de ne pas se précipiter, afin de réfléchir à la localisation et la mise en place de ce dispositif, un travail qui est en cours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021,

Vu la délibération n°2022-39 du comité syndical du SMOYS du 28 juin 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Considérant que le SMOYS a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion de la commune d'Evry-Courcouronnes au titre de la compétence « IRVE »,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

DELIBERATION N° 26/2023 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) au titre, notamment, de la compétence Mobilité Propre.

A travers la Stratégie Nationale Bas Carbone, la France vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Au regard de la loi d'Orientation des Mobilités qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Les statuts du SIARCE rendent le syndicat compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Par une délibération en date du 20 septembre 2022, l'organe délibérant de la commune d'Ollainville s'est prononcé en faveur du retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité Propre.

Par une délibération n°DCS202294 du 24 novembre 2022, le Comité Syndical du SIARCE a approuvé le retrait de la commune d'Ollainville pour cette compétence.

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, l'organe délibérant de chaque commune ou EPCI membre du syndicat doit se prononcer sur ce retrait dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification du périmètre du SIARCE au titre du retrait de la commune d'Ollainville pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ollainville en date du 20 septembre 2022, demandant son retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité propre,

Vu la délibération n° DCS202294 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville pour la compétence Mobilité Propre,

Considérant que la commune d'Ollainville est membre du SIARCE au titre de la seule compétence Mobilité Propre,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune d'Ollainville a délibéré pour demander son retrait du SIARCE le 20 septembre 2022,

Considérant que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, un commun membre d'un établissement public de coopération intercommunale autre qu'une communauté urbaine ou une métropole peut s'en retirer après approbation de l'organe délibérant de l'EPCI,

Considérant que le Comité Syndical du SIARCE a délibéré en faveur du retrait de la commune d'Ollainville le 24 novembre 2022,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-19 précité, les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE,

AUTORISE le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune d'Ollainville par la prise d'un arrêté inter-préfectoral

Question au conseil communautaire du 31 janvier 2023

Par courrier en date du 28 janvier 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Les transports :

Lors de la rencontre des vœux du Groupement des autorités responsables de transport (GART) et du ministre chargé des Transports, Clément Beaune, ce dernier a dit au GART vouloir mettre en place une Conférence nationale des transports. Bien que le transport collectif soit une compétence régionale, nous concernant, pouvons-nous, en tant que groupement de communes, proposer des pistes de réflexion voire d'amélioration comme l'AMF le proposait au gouvernement en octobre dernier (cf : lettre d'info AMF du 7/10/22) ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Je vous remercie de comparer la CCEJR et l'AMF mais nos missions divergent néanmoins quelque peu. Je prends note de votre question et la transmets à la Commission Aménagement. Je vous rappelle néanmoins qu'il s'agit d'une compétence régionale portée par IDFM.

2. L'indice d'augmentation des fonctionnaires :

Dans la LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, il est indiqué qu'il y aurait une compensation financière par le « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ». Pouvez-vous nous dire si notre CC y aura droit et si oui, dans quelles proportions ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La CC n'est pas éligible, notamment car elle n'a pas vu sa capacité d'autofinancement diminuer de 25% en 2022.

3. Nos déchets :

Depuis la fin de l'année dernière, sur les communes de Chauffour-lès-Etréchy et Etréchy, des poubelles jaunes ont été installées devant le domicile des habitants de certains quartiers en remplacement des sacs plastiques jaunes. Cette mise en place a été précédée d'une distribution boîte aux lettres (BAL) de prospectus précisant cette mise en place et les actions qui en découlent, notamment s'agissant de ne plus utiliser les sacs plastiques jaunes. Pouvez-vous nous en préciser le calendrier (si toutefois il existe encore des secteurs à couvrir) ? la raison de l'exception faite pour certains quartiers et la façon dont nos déchets seront traités dorénavant ? (le fait de siéger à la commission déchets d'où sont issues certaines informations ne m'empêchant pas d'en souhaiter simplement une diffusion plus large au travers de cette question).

Le président a apporté la réponse suivante :

Les services de la CCEJR ont entrepris la conteneurisation d'Etréchy fin novembre. Cette dernière a été organisée en plusieurs étapes qu'il convient de clôturer en dotant le centre-ville.

La dotation du centre-ville est en cours de définition car cela s'avère plus complexe que pour les quartiers pavillonnaires.

Sur la question du traitement des déchets, ils sont emmenés au Centre de Vert le Grand. Depuis la conteneurisation des quartiers pavillonnaires, les refus de tri sont en très forte diminution.

La CCEJR est en discussion avec la mairie d'Etréchy car les refus sont encore d'actualité avec des personnes qui mettent encore des sacs jaunes dans les bacs mais il y a quand-même une amélioration.

M. GARCIA ajoute que le travail se fait aussi à Chauffour-lès-Etréchy.

M. FOUCHER précise qu'un travail doit se faire avec la commune d'Etréchy pour le reste des quartiers qui n'ont pas été dotés de conteneurs.

M. GARCIA dit qu'à Chauffour aussi des personnes continuent de mettre des sacs jaunes dans les bacs.

M. FOUCHER explique qu'il y a toute une pédagogie à apporter, sachant que des autocollants ont été distribués après la première distribution et qu'ils ont été collés directement sur les bacs des distributions suivantes.

M. PIGEON intervient sur le sujet. Il avait proposé de faire une réunion spécifique de remise individuelle de bacs avec une réunion d'information globale. Cela lui semble vraiment nécessaire.

M. GARCIA partage son avis et le point sera abordé rapidement.

Mme MEZAGUER confirme qu'il y a beaucoup d'interrogations sur Etréchy.

M. FOUCHER confirme que les points seront travaillés pour avancer sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Stéphane GALINÉ,
Le Secrétaire de séance